



Aix-les-Bains, le

CF  
YF

enregistrement KKP de la 2019

Dossier suivi par Christian BERGER  
Responsable Service Maîtrise d'Ouvrage  
Tél. 04 79 35 00 51  
Fax 04 79 35 70 70  
Courriel : c.berger@grand-lac.fr

DREAL Auvergne Rhône Alpes  
Pôle Autorité Environnementale  
69453 LYON CEDEX 06

Objet : Projet éco-paysager de la Croix Verte  
Votre décision n° 2019-ARA-KKP-2031  
Dépôt d'un recours

CF

56808.19

DREAL AURA-CIDDAE		N°
Destinataire		Copie à
Arrivée	9 AOUT 2019	LYON
Observations		

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver, ci-joint, pour instruction, un recours suite à votre décision n° 2019-ARA-KKP-2031 du 17 juillet 2019 rendue suite à l'instruction de la demande d'examen au « Cas par Cas » réalisé dans le cadre du projet Grand Lac « Croix Verte – Parc Thomas II – Aménagement d'un espace public – commune du BOURGET DU LAC ».

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président,  
Dominique DORD



Pièces jointes : 1 note complémentaire au dossier cité en objet (recours)

COURRIER ARRIVÉE  
SCIDDAE  
Le 19 AOUT 2019  
DREAL  
AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

1500 boulevard Lepic  
CS 20606  
73106 AIX-LES-BAINS CEDEX

Téléphone : 04 79 35 00 51  
Fax : 04 79 35 70 70

[www.grand-lac.fr](http://www.grand-lac.fr)

Ae

## Contexte

Cette note accompagne la demande de recours administratif obligatoire (RAPO) suite à la décision n°2019-ARA-KKP-2031 de l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas du projet de création d'un parc éco-paysager sur la commune du Bourget du Lac (Savoie) au lieu-dit « La Croix-Verte ». Cette demande de cas par cas a été déposée dans le cadre de l'application de l'article R.122-3 du code de l'Environnement.

La décision de l'Autorité environnementale du 17 juillet 2019 conclue à la soumission du projet à évaluation environnementale en application du code de l'environnement.

Suite à cette décision et échanges entre Grand Lac, le groupement d'assistance à maîtrise d'ouvrage (Atelier RITZ architecte, TERE0, SNAPRIM) et la DDT de Savoie, il a été décidé de déposer un recours gracieux pour cette décision.

## Considérants retenus pour la décision

Dans son avis, l'Autorité Environnementale énumère les points sur lesquels s'est appuyée la décision :

- Caractéristiques techniques du projet avec notamment abaissement des berges de la Leysse, travaux en déblais/remblais, défrichements, implantation d'un mur anti-bruit.. ;
- Projet relevant des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :
  - 14) Travaux, ouvrages et aménagement dans les espaces remarquables du littoral mentionnées au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme ;
  - 10) Canalisation et régularisation des cours d'eau ;
  - 47 b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha.
- La forte sensibilité environnementale du projet (ZNIEFF de type 1, Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope sur une portion du projet, site Natura 2000, monument historique du château « Thomas 2 » ;
- Risque d'impacts notables sur les milieux naturels terrestres et aquatiques, les espèces protégées et le paysage du fait de la création de deux buttes en remblais et du mur anti-bruit.

## Eléments de précisions

Nous nous proposons ici d'apporter quelques éléments de précisions vis-à-vis de l'avis émis, de notre compréhension de ce dernier et des modifications significatives intervenues dans le projet depuis le dépôt du cas par cas.

Le dossier d'incidences environnementales déposé pour instruction fin juin auprès de la DDT Savoie répond selon nous à une grande partie des attentes ou craintes formulées par l'Autorité Environnementale, notamment vis-à-vis de l'environnement et du paysage. Nous reprenons ici les éléments de réponse dont nous pensons qu'ils sont de nature à modifier la décision de l'Autorité Environnementale concernant le projet.

1. Afin de pouvoir réaliser le projet dans les meilleurs délais et les différents secteurs ne présentant pas les mêmes niveaux de contraintes ; il a été décidé de « phaser » le projet. La première phase concernerait uniquement la partie nord avec les infrastructures d'accueil du public et de loisirs. Cette phase s'arrête à la noue de séparation entre le parking et la zone humide. La deuxième phase

concerne tout l'aménagement en rive gauche de la Leysse et la dernière phase la rive droite, qui présente la faisabilité la plus complexe.

2. Il apparaît, d'après les différents retours (décision cas par cas) et échanges avec les services de la DDT Savoie que l'intervention en rive droite, au sein de l'APPB et du site Natura 2000 posent de nombreuses questions. Notamment vis-à-vis de la sensibilité des milieux forestiers. Il est donc proposé une adaptation significative des modalités d'intervention en rive droite :
  - Les principes de conservation des arbres remarquables sont maintenus,
  - Maintien de l'opération de restauration écologique et fonctionnelle avec déblais des anciens remblais et passerelle en platelage assurant la transparence hydraulique entre boisements et Leysse mais uniquement à proximité de la Leysse hors APPB,
  - Coupe des arbres jusqu'en limite de l'APPB (environ 24-25 m de Domaine Public Fluvial). Cela représente une surface déboisée d'environ 985 m<sup>2</sup> en rive droite,
  - Seule une coupe sélective d'arbres sera effectuée dans l'APPB pour travailler sur un filtre visuel visant à suggérer le château Thomas 2 (principe de clairières ou coupes d'éclaircissement). Cette opération sera réalisée en concertation avec l'ABF, la DDT Savoie et les associations de protection de la nature comme cela a déjà été engagé.
  - L'enlèvement des remblais dans l'APPB sera réalisé uniquement s'ils sont justifiés d'un point de vue fonctionnement écologique (liaison Leysse/douves permettant une alimentation naturelle de l'étang des Aigrettes). Leur réalisation dépendra donc entièrement des emprises défrichées pour le filtre visuel au sein de l'APPB.



Limite de l'APPB et défrichement rive gauche

Cette adaptation du projet permet de réduire fortement les impacts sur les milieux boisés au sein de l'APPB tout en conservant une partie de l'amélioration fonctionnelle des

échanges entre la Leysse et ses boisements rivulaires. L'objectif de filtre visuel sur le château Thomas 2 est maintenu mais sera limité au strict nécessaire. Nous précisons ici que les mesures compensatoires proposées au dossier ne sont pas modifiées.

3. Concernant la rubrique 47 b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement concernant les défrichements. Si la surface de défrichement totale présentée au projet dépasse effectivement les 0,5 ha (environ 6176 m<sup>2</sup>), elle se découpe en deux parties distinctes :
  - 1558 m<sup>2</sup> de bosquets et arbres isolés sur le secteur de Croix Verte et totalement déconnecté de tout boisement et présentant une sensibilité environnementale faible à très faible ;
  - 4618 m<sup>2</sup> pour les boisements (berges de la Leysse et boisements humides).

L'autorisation de défrichement (formulaire CERFA) a donc été déposée pour les 4618 m<sup>2</sup> puisqu'elle est nécessaire en Savoie dès le premier mètre carré déboisé au sein d'un massif d'au moins 4 ha.

La réduction significative des déboisements prévus (cf. 2.) fait passer la surface de 4618 m<sup>2</sup> à 1497 m<sup>2</sup> (hors APPB) et sans doute quelques centaines à un millier de mètres carrés supplémentaires dans l'APPB en fonction des échanges avec les services de la DDT Savoie.

4. Concernant la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Nous rappelons que le projet ne prévoit pas de travaux de régularisation ou de canalisation de la Leysse. **Aucune intervention dans le lit mineur n'est envisagée (3.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau non concerné)**. Nous rappelons que le lit de la Leysse au droit des travaux est artificiel et date des années 1950 (cf. 3.6.1 du dossier minute transmis lors du dépôt du cas par cas). Les travaux prévoient de reprendre le sommet des enrochements en rive gauche et l'enlèvement du merlon terreux issu du creusement du nouveau lit en rive droite. La section a été systématiquement élargie. Il s'agit donc uniquement d'une modification ponctuelle (60 ml) du profil en travers du cours d'eau, ne pouvant – d'après notre analyse - être assimilé à une canalisation ou une régularisation de cours d'eau.

Nous renvoyons ici aux coupes type de l'aménagement jointes au dossier annexé à la demande de cas par cas (figure 2 et 3) dont deux extraits sont repris en fin de document pour une meilleure lisibilité.

5. Concernant la prise en compte de la loi littoral puisque le projet est situé dans la bande des 300 m et la prise en compte du patrimoine architectural du château Thomas 2. Nous rappelons que le projet a fait l'objet d'une intégration paysagère par Atelier RITZ architecte et que des échanges ont déjà eu lieu avec les Architectes des Bâtiments de France (ABF), le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres sans qu'aucun point de blocage n'ai été relevé en dehors de l'intervention sur les douves (simple élagage de la végétation arborée). Un avis écrit sur les caractéristiques paysagères du projet l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) est en cours de préparation.

Pour les autres aménagements cités au titre du paysage :

- Les buttes en remblais ont fait l'objet d'un travail de modelage fin avec des pentes permettant une élévation très douce et progressive. Leur hauteur ne dépassera pas la végétation arborée en place. Des plantations arborées et arbustives ont été pensées pour améliorer leur intégration. Leur rôle est par ailleurs essentiel pour assurer une protection de la zone naturelle qui sera recréée contre la pollution sonore et lumineuse des zones urbanisées, circulées ou fréquentées pour les loisirs situées à proximité. Le visuel paysager créé par Atelier RITZ architecte est ajouté en fin de document ;
- Le mur anti-bruit est majoritairement limité au linéaire de voirie longeant les lisières boisées de l'APPB. Il est interrompu au niveau de la Leysse. Initialement retiré du projet, il y a été réintégré sur demande expresse du CEN Savoie pour l'acceptabilité du projet, améliorer la tranquillité au sein de l'APPB et jouer un rôle de protection pour la petite faune vis-à-vis des risques de collisions routières sur la RD1504.

Lors des échanges avec les services de la DDT Savoie ou les architectes de l'UDAP, ces deux ouvrages n'ont jamais fait l'objet de questionnement vis-à-vis du paysage.

6. Le projet concerne la restauration de milieux naturels et intègre un volet paysager. L'amélioration des capacités d'accueil du secteur pour la biodiversité est un objectif majeur du projet qui a guidé la grande majorité des choix techniques. Si le projet en rive gauche de la Leysse semble faire consensus, il apparaît toutefois que les arguments mis en avant pour justifier de l'intervention en rive droite et au sein de l'APPB ne soient pas jugés suffisants. C'est pour cette raison que des adaptations du projet présentées au point 2 sont proposées. Nous rappelons également que l'analyse des impacts négatifs et positifs du projet (4.2.5 de la note jointe au cas par cas) sont jugés largement positifs. A l'échelle de la rive droite, cette analyse n'occulte pas l'impact surfacique sur les boisements humides mais insiste sur quelques points importants :
- Impacts concernant en grande majorité des boisements jeunes et en voie d'assèchement,
  - Projet permettant une restauration fonctionnelle d'une partie des boisements rivulaires,
  - Aucune espèce protégée remarquable n'est directement concernée (cortège d'espèces forestières communes),
  - Impact positif pour les coléoptères sapro-xylophages attendu (préconisation de Benoît DODELIN en 2016 – p. 90 de la note jointe au cas par cas),
  - Impact positif sur les chiroptères forestiers : conservation des arbres gîtes, augmentation du linéaire de lisières, création de zones de chasse et de production d'insectes par la création d'une ouverture modérée dans le boisement,
  - En dehors des opérations de terrassement, qui sont toutes prévues en dehors du lit de la Leysse, le seul risque pour les milieux aquatiques concerne les épisodes pluvieux en phase chantier. Au regard du linéaire de berges concerné et des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, ce risque semble bien faible.

Au regard de l'analyse menée, il nous semble donc que si les milieux naturels

présentent bien des intérêts multiples pour la biodiversité, traduits par les différents zonages du sud du lac (APPB, Natura 2000, ZNIEFF...), le projet ne présente pas de risque pour la pérennité de la grande majorité des milieux et espèces ayant justifié ces classements. Les propositions d'adaptation du projet rive droite nous semblent également aller dans ce sens.

## Conclusion

Au regard des différents éléments présentés ci-dessus et l'étude d'incidences environnementales déposée juillet 2019, la nécessité d'une évaluation environnementale ne nous apparaît pas présenter une plus-value importante pour assurer la bonne prise en compte des différents enjeux soulevés. En effet, les principaux volets complémentaires à traiter dans l'étude d'impacts n'apparaissent actuellement pas problématiques à l'échelle du projet et ne semble pas poser question :

- Contexte économique et social,
- Contexte environnemental pour la partie qualité de l'air et bruit,
- Contexte culturel et usages du site.

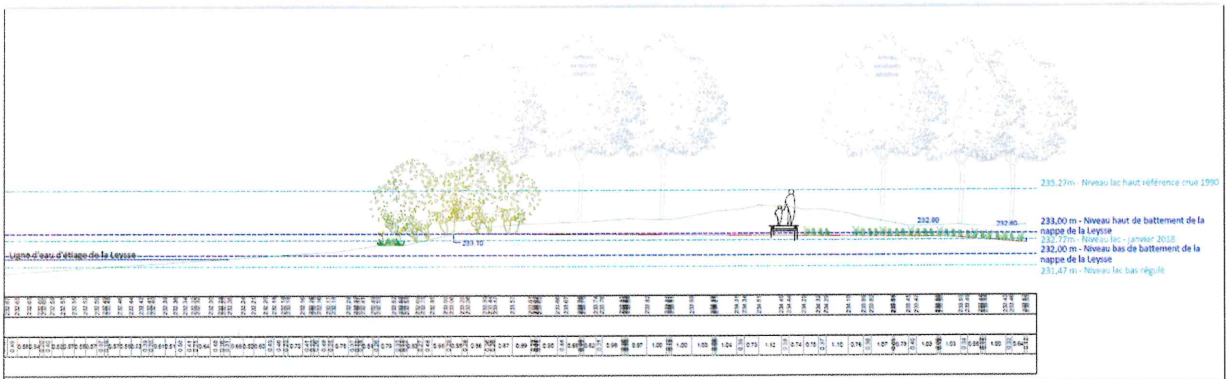
Pour les volets actuellement traités dans l'étude d'incidences environnementale, des compléments pourront par ailleurs être apportés aux différents services la DDT Savoie comme cela a déjà été le cas pour l'aspect « zones humides » et le paysage.



Projet de création d'un parc éco-paysager au lieu dit la Croix Verte au Bourget du Lac (Savoie)

Cas par cas : recours administratif à la décision n°2029-ARA-KKP-2031

Auteur : J. Hahn / Date : 06/08/2019







*Rendu visuel du parc éco-paysager intégrant les buttes en remblais (source : Atelier RITZ architecte)*



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« création d'un parc éco-paysager au lieu-dit la Croix Verte »  
sur la commune du Bourget-du-Lac  
(département de Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2031

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2013, déposée complète par Grand-Lac agglomération le 12 juin 2016, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 19 juin 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 4 juillet 2019 ;

Considérant que le projet qui a pour objet la restauration d'une zone humide et la création d'un parc éco-paysager au lieu-dit « la Croix-verte » sur la commune du Bourget-du-Lac nécessite de :

- réaliser un terrassement de 20 000 m<sup>3</sup> de déblai, les remblais étant stockés sur site sous la forme de deux buttes orientées nord/sud, de 0 à 6 au-dessus du terrain naturel,
- d'abaisser la rive gauche de la Leysse à la côte 233,8 m NGF puis la végétaliser et raser le merlon localisé en rive droite de ce même cours d'eau à la cote 233,1 m NGF,
- de déplacer un parking, la piste cyclable et de requalifier l'espace de loisirs,
- de creuser des mares temporaires/zones marécageuses,
- d'effectuer des travaux de défrichage et de végétalisation sur une emprise de 4,6 ha,
- de requalifier une petite partie de cheminement rustique en un passage en patelage,
- et d'implanter un mur anti bruit servant également de barrière à faune ;

Considérant que ce projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 14) Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme ;
- 10) Canalisation et régularisation des cours d'eau ;
- 47 b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la forte sensibilité environnementale du projet du fait de la présence dans ou à proximité immédiate des zonages suivants :

- ZNIEFF de type 1 : « sud du lac du Bourget » ;
- ZNIEFF de type 2 « ensemble fonctionnel formé par le lac du Bourget et ses annexes » ;
- Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope « rives sud du lac du Bourget » ;
- les sites Natura 2000 FR8201771 et FR8212004 « Lac du Bourget » désignés au titre des Directives Habitats-Faune-Flore et Oiseaux ;

- monument historique du château « Thomas II »

Considérant que le projet présente ainsi potentiellement des impacts notables sur les milieux naturels terrestres et aquatiques, les espèces protégées et le paysage du fait de la création des deux buttes en remblai et du mur anti-bruit ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'un parc éco-paysager au lieu-dit la Croix Verte situé sur la commune du Bourget du Lac est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
  - les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un parc éco-paysager au lieu-dit la Croix Verte, n°2019-ARA-KKP-2031 présenté par Grand-Lac agglomération, concernant la commune du Bourget-du-Lac (73), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17 Juillet 2019

Pour le préfet, par délégation,  
Pour la directrice par subdélégation,  
la chef de service CIDDAE



Karine BERGER

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03